

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 23 décembre 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 6007)
2. **Transmission d'un projet de loi** (p. 6007).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 6007).
4. **Développement et transmission des entreprises.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 6007).  
 Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Raymond Bourguine, Daniel Hœffel, Stéphane Bonduel.  
 Clôture de la discussion générale.  
 Articles 1<sup>er</sup> AA, 1<sup>er</sup> A, 3, 7 bis, 10, 11, 11 ter, 15, 16, 20, 20 ter et 20 quinquies A. - Adoption (p. 6010).

### Article 21 (p. 6011)

MM. le rapporteur, Jacques Oudin, au nom de la commission des finances ; Michel Darras, Raymond Bourguine, Charles Lederman, le ministre.

Adoption de l'article.

### Articles 21 bis à 21 octies. - Adoption (p. 6015)

M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances.

Adoption de l'article.

### Article 22 bis (p. 6015)

M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances.

Adoption de l'article.

### Article 23 quinquies, 24 A et 24. - Adoption (p. 6015)

### Vote sur l'ensemble (p. 6015)

MM. Michel Darras, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

### 5. Clôture de la session (p. 6016).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

3

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 217, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 218 et distribué.

4

### DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

#### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président,

mesdames, messieurs les sénateurs, après l'échec, hier soir, de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a eu à examiner en nouvelle lecture le texte qui avait été adopté le 17 décembre 1987, ici même, par votre assemblée.

Le texte que vous aviez adopté a été modifié par trente amendements et non pas trente et un ; en effet, le Gouvernement, en la personne de M. Méhaignerie, a repris l'un d'entre eux, lors de la discussion du projet de loi sur le 1 p. 100 logement et cet amendement a été adopté par le Parlement.

Vingt-neuf de ces trente amendements ont visé pour l'essentiel à reprendre le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Un seul amendement a eu un objet nouveau, consistant précisément à répondre à la demande de la Haute Assemblée ; il apporte une solution de nature à lui convenir s'agissant de l'extension de la donation-partage aux tiers et au collatéraux puisqu'il prend en compte l'idée - vous y étiez très attachés - que la donation-partage ne doit concerner que les entreprises - « individuelles », avons-nous ajouté, pour bien montrer que nous souhaitons limiter les biens ainsi transmis. Cela concerne en définitive l'essentiel des entreprises françaises, soit quelque 1 500 000 d'entre elles, surtout des petites entreprises, qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales ou libérales.

Ainsi amendé, le projet de loi correspond exactement à celui qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire avec, en plus, cet amendement à l'article 21, que je viens d'évoquer, qui prend en compte le souci que le Sénat et son rapporteur avaient exprimé.

Dans son état actuel, le texte que le Gouvernement vous présente aujourd'hui me semble donc de nature à recueillir tant l'accord de la commission des lois que celui de la commission des finances. Nous sommes parvenus à une très belle synthèse.

Je remercie tout particulièrement la Haute Assemblée, ses commissions concernées ainsi que ses rapporteurs, qui ont tout au long des débats - nous en sommes à notre sixième séance aujourd'hui - contribué pour une très large part à l'élaboration de ce texte.

Je reconnais très volontiers que le projet de loi tel que nous l'avions présenté était, dans nombre de domaines, insuffisamment organisé et étudié. Grâce aux débats qui ont eu lieu ici, nous pourrions, si toutefois ce texte est adopté par la Haute Assemblée dans les termes que je viens d'indiquer, doter notre pays de moyens qui favoriseront la transmission des entreprises, grâce, d'abord, à l'évolution de la loi sur les sociétés, grâce, ensuite, à toutes les améliorations que nous avons apportées en matière fiscale s'agissant tant des droits de mutation, de l'impôt sur les plus-values que de l'utilisation de la donation-partage pour transmettre à des tiers ou à des collatéraux tout ou partie d'une entreprise individuelle.

Le progrès est incontestable ; le texte a été considérablement enrichi. Il me semble maintenant que tous les éléments sont réunis pour que, à l'issue du débat qui va s'ouvrir, vous puissiez adopter ce projet de loi. Je suis persuadé que nombre d'emplois en dépendent et que, grâce à votre vote, la France pourra se doter de moyens exceptionnels pour améliorer la transmission, pour éviter toutes ces défaillances d'entreprises constatées dans les zones rurales et pour lutter ainsi, comme je l'ai déjà indiqué, contre l'exode rural. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, je commence par préciser - pour rassurer nos collègues quant à la brièveté du débat qui vient de s'ouvrir - que la commission des lois n'a déposé aucun amendement au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Je n'ai donc pas l'intention de retenir longtemps votre attention.

Je voudrais néanmoins, et avant même d'aborder le fond du problème qui nous réunit une dernière fois, vous dire que j'ai relevé, non sans surprise, dans le rapport qui a été établi pour la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, et qui y a été distribué ce matin, des jugements de valeur à caractère constitutionnel qui méritent d'être relevés. On y lit par exemple : « Le texte de la commission mixte paritaire ainsi modifié aurait dû être soumis au Sénat le lundi 21 décembre au soir. » Il aurait dû, il aurait dû ! A condition que telle ait été la décision du Gouvernement - j'expliquerai pourquoi dans un instant - et il pouvait fort bien ne pas l'être si le Gouvernement ne le voulait pas ! Je le précise parce que je ne crois pas qu'il y ait intérêt à laisser accréditer de pareilles contrevérités constitutionnelles, d'autant que - vous allez le constater - elles servent de support à des propos désobligeants pour le Sénat.

Donc, « le texte de la commission mixte paritaire ainsi modifié aurait dû être soumis au Sénat le lundi 21 décembre au soir. Craignant, cependant, un rejet du texte par le Sénat, qui est en effet attaché au maintien du texte adopté en commission mixte paritaire » - ça, c'est vrai ! - « le Gouvernement a différé cette échéance qui est cependant intervenue le mardi 22 décembre au soir ».

Et je poursuis : « C'est le lieu de rappeler » - ce n'est, bien sûr, que l'opinion du rapporteur, M. Yvan Blot - « que le Sénat ne dispose pas d'autre faculté (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*), à ce stade de la procédure, que d'adopter ou de rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale, modifié par les mêmes amendements que ceux qui ont été adoptés par celle-ci. »

Voilà une interprétation tout à fait inexacte de la Constitution, formulée de surcroît en termes désobligeants pour le Sénat et inacceptables pour le Gouvernement.

En effet, l'article 45 de la Constitution précise : « Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées ».

Première remarque : s'il « peut » être soumis au Parlement par le Gouvernement, c'est aussi qu'il peut ne pas l'être ! Par conséquent, le Gouvernement, qui avait retiré le texte de la commission mixte de l'ordre du jour prioritaire du Sénat le 21 décembre à vingt-trois heures trente, aurait très bien pu, s'il l'avait voulu, ne pas l'inscrire à nouveau le 22 décembre au soir, de même d'ailleurs qu'il n'était pas tenu de soumettre ce texte de la commission mixte paritaire à l'Assemblée nationale. Il pouvait à tout moment y faire poursuivre la navette sur le texte voté par le Sénat en première lecture.

Le Gouvernement est venu devant le Sénat se faire refuser les amendements qu'il avait déposés au texte de la commission mixte paritaire. Le texte a donc été repoussé. C'était fort courageux de la part du Gouvernement. Il faut lui en rendre hommage. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique ainsi que sur celles du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste*) et, en même temps, souligner qu'il a été bien bon d'en passer par là et de s'imposer cette étape inutile dans l'esprit du rapporteur et du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Car la Constitution n'est pas celle-là ! Le Gouvernement aurait parfaitement pu ne pas faire poursuivre par le Sénat, s'il l'avait entendu ainsi, l'examen du texte de la commission mixte paritaire amendé par lui, comme il pouvait aussi l'assortir au Sénat des amendements qu'il voulait et pas obligatoirement les mêmes que ceux qu'il avait déposés devant l'Assemblée nationale.

C'était, bien sûr, assurer l'échec du texte issu de la commission mixte paritaire, puisque les textes votés par l'Assemblée nationale et par le Sénat n'auraient pas été identiques, mais nul doute que, si nous avions été saisis hier soir, à l'article 21, de l'amendement que le Gouvernement a fait voter ce matin, par l'Assemblée, nous aurions voté dès hier le texte de la commission mixte paritaire demandé aussi par le Gouvernement. La navette aurait repris et nous nous retrouverions en ce moment même ici. Mais le Gouvernement se serait épargné le scrutin d'hier soir. Car c'est bien le droit du

Gouvernement de vouloir faire échec, par ce moyen aussi, au texte de la commission mixte paritaire lorsqu'il a acquis la conviction qu'il ne pourrait pas réussir à obtenir l'assentiment d'une des deux assemblées.

Je voulais seulement relever ce fait parce que pense que, pas plus que nous ne pouvons être certains ici de détenir la vérité constitutionnelle, pas plus nous n'avons à accepter qu'on prétende la dire d'ailleurs et en nous faisant à tous, monsieur le ministre, la leçon. C'est tout ce que je voulais préciser à ce sujet. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

La commission des lois, ai-je dit, ne dépose aucun amendement au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que l'Assemblée nationale a délibéré sur le texte que le Sénat avait voté en première lecture et qui lui avait été transmis, assorti de trente amendements - M. le ministre le rappelait voilà un instant - déposés par le Gouvernement et qui n'avaient d'autre objectif que de ramener le texte que nous avions envoyé à l'Assemblée nationale, à la suite de notre première lecture, pour le rendre identique au texte de la commission mixte paritaire, assorti des amendements du Gouvernement que, dès hier, la commission des lois du Sénat avait accepté de voir apporter au texte de la commission mixte paritaire et d'un amendement à l'article 21 qui tiennent compte de l'essentiel de nos préoccupations.

C'est donc le moment, mes chers collègues, de rappeler ce qui s'est passé hier. J'avais dit, si vous vous en souvenez, qu'il s'agissait, pour nous, d'un vote de procédure et d'un acte d'espérance.

Il s'agissait bien d'un vote de procédure et d'un acte d'espérance, car s'il s'était agi d'un acte politique, ce que je déniais dès hier en précisant bien que ce n'était pas le cas, le score n'aurait pas été de 317 voix contre zéro ! Il y a ici une majorité qui soutient le Gouvernement et qui n'a jamais manqué de le faire chaque fois qu'il le fallait. Donc le résultat du scrutin était bien la preuve que ce n'était que cela et rien d'autre, un vote de procédure et un acte d'espérance.

Eh bien ! L'acte d'espérance qui était le nôtre, exprimé avec ferveur, certes, a trouvé sa récompense puisque, à l'article 21, le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale un texte - c'est le seul que j'évoquerai puisque, par avance, j'avais accepté dès hier tous les autres amendements - tendant à ajouter à l'article 1075 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral » - le Gouvernement a bien fait de détailler, songeant, j'en suis sûr, aux charges de notaires et autres professions libérales - « les pères et mères et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire, sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants... » - émettons un regret, c'est que l'on ne soit pas descendu à un enfant et que, par conséquent, la mesure ne s'applique, comme toujours en matière de donation-partage, que pour les ménages des deux enfants et plus - « ... entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage, et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

Voilà, finalement, ce qui a été voté, à l'appel du Gouvernement, par l'Assemblée nationale. Cela correspondait bien à nos vœux, pour l'essentiel en tout cas et autant que faire se pouvait.

Il y a, en effet, un mot que nous regrettons un peu dans cette phrase : « si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ; » c'est l'adjectif « individuelle » car il en retient par trop l'application.

Nous savons fort bien, monsieur le ministre - à quoi bon le cacher ? - qu'il vous a été imposé ce mot « individuelle ». Nous ne sommes pas sans avoir ressenti, depuis que nous nous préoccupons de ce projet de loi, un certain malaise, c'est vrai, pour ne pas dire un malaise certain. Vous, monsieur le ministre, vous vous battiez pour la transmission des entreprises, mais nous avons dû constater, à chaque instant, que les moyens ne vous étaient concédés qu'avec beaucoup de parcimonie.

Le mérite vous reviendra donc à vous, monsieur le ministre, d'avoir ouvert la brèche ; le mérite vous reviendra d'avoir réussi à introduire, enfin, dans un texte législatif, des dispositions de nature à faciliter la transmission des entreprises. D'où, d'ailleurs, l'acharnement qui a été le nôtre à modifier le texte du chapitre II.

Mais, malgré vous, l'approche demeure trop timide ; la rue de Rivoli l'a finalement fermée autant que faire se pouvait, et nous l'avons bien vu, à chaque pas. Néanmoins, messieurs, ce sont 1 500 000 entreprises qui sont concernées, notamment les petites, qu'il fallait sauver d'abord et qui font vivre nos chefs-lieux de canton et animent la ruralité française. (M. Bernard Barbier applaudit.)

Le mérite vous en revient, sans aucun doute, monsieur le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat. Pour ce qui nous concerne, nous regrettons que le problème n'ait pas été pris en compte plus largement, et nous prenons rendez-vous pour l'avenir. Vous avez trouvé notre soutien - vous ne pouvez pas ne pas l'avoir constaté - un soutien éclairé, certes, parce que nous ne pouvions pas accepter n'importe quoi, même ce qui était trop facile - en matière de donation-partage par exemple - et qui, d'ailleurs vous était imposé à vous-même ! Nous ne pouvions accepter d'ouvrir la donation-partage, qui revêt un caractère familial, à des tiers que si, au moins, nous étions certains que cela aboutirait bien à des transmissions d'entreprise. Cela a été notre travail et merci monsieur le ministre, de l'avoir compris et finalement de nous y avoir aidé.

Cependant, le texte ne suffit pas ; nous le savons très bien et nous savons très bien aussi que la France a rendez-vous en 1992 avec l'Europe. Nous savons très bien que la transmission des entreprises est résolue dans le droit civil et dans le droit fiscal des autres pays d'Europe, notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, dans des conditions qui sont sans commune mesure avec celles qui sont en vigueur en France, même lorsque ce texte aura été voté.

Il faudra, qu'on le veuille ou non, mes chers collègues, aboutir d'ici à 1992, dans ce domaine comme dans d'autres, à une harmonisation dans la Communauté. Ce sera l'intérêt de la France, même si aucune directive ne venait le lui imposer d'ici là. Nous ne pouvons pas continuer à avoir des petites et des moyennes entreprises qui perdent - j'allais dire, leur sang - disons leur substance même, à chaque transmission, pendant qu'en Grande-Bretagne par exemple la transmission est gratuite en cas de donation et avec une réduction de droits de 50 p. 100 en cas de transmission à titre onéreux. Comment, dès lors, prétendre soutenir la concurrence ?

Monsieur le ministre, vous aurez été un précurseur dans ce domaine ; nous vous avons aidés, nous continuerons à le faire et si ce n'est plus vous qui êtes chargé de ce ministère - ce que nous ne souhaitons pas - je suis certain de traduire le sentiment de la commission des lois, et sans doute de la majorité de cette assemblée, en vous disant que nous prendrons alors ici, au Sénat, les initiatives qu'il faudra pour aller plus loin dans ce domaine.

Pour aujourd'hui, merci de ce que vous avez fait. Le texte qui nous arrive n'est justiciable d'aucun amendement. Aussi la commission n'en a-t-elle pas déposé et vous demande de l'adopter par voie de scrutin public. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le président, je voudrais m'associer à ce que vient de dire M. Dailly. Il est certain que le grave problème qui va se poser à notre pays sera celui de la conservation, sous le contrôle de Français, des entreprises françaises, et je ne parle pas seulement des plus petites d'entre elles.

Je m'associe aux compliments et aux félicitations que M. Dailly vous a adressés, monsieur le ministre, pour la brèche que vous avez ouverte. Mais il existe des entreprises de plus grande dimension - vous en connaissez - qui n'ont pas d'héritier et qui ne peuvent être transmises à des tiers, par exemple à des collaborateurs capables de prolonger l'action du fondateur et du créateur. Il n'est pas besoin d'évoquer des noms, puisque toute entreprise est, en réalité, une création continue et que sont concernées des affaires employant 3 000, 4 000, 5 000, voire 10 000 salariés.

En 1992, nos concurrents et amis européens auront le droit d'entrer sur le marché français. Or, il suffit de comparer la trésorerie des entreprises allemandes et celle des sociétés françaises pour savoir ce qui va se passer : les offres publiques d'achats - O.P.A. - peuvent enlever toutes nos affaires.

Par exemple, la trésorerie de la société Siemens fait état de 60 milliards de francs français d'excédents liquides. Il en va de même de Daimler Benz, qui est en train - comme on le sait - de racheter trust après trust, et de toutes les grandes affaires allemandes. En regard, chez nous, une entreprise comme Renault est endettée de 55 milliards de francs ; c'est exactement la symétrie, mais à l'inverse. Peugeot, quant à elle, malgré son redressement, reste également lourdement endettée. Par conséquent, nos entreprises, moyennes et grandes, ne seront pas en mesure de résister aux O.P.A. et, au moment des successions, seront forcément livrées à la vente à cause des droits de succession et passeront, de ce fait, sous contrôle étranger.

Il était possible, monsieur le ministre, d'introduire dans votre projet de loi la donation-partage en faveur des entreprises non cotées. Pour les entreprises cotées, c'était sans doute un peu plus difficile, quoique souhaitable, mais cela aurait demandé un texte plus étudié.

Pour les entreprises non cotées, il était possible - je le répète - d'introduire la donation-partage dès aujourd'hui. Je déplore donc la pression du ministère des finances - je ne parle pas de M. Balladur, qui, grâce à son action de privatisation, a créé un véritable choc de reconstitution en France d'un vrai capitalisme...

**M. Claude Estier.** Ah oui, parlons-en !

**M. Raymond Bourguine.** ... d'entrepreneurs et de créateurs. Toutefois, il est certain qu'une conception comptable de la gestion des affaires publiques n'a pas permis, en l'occurrence, de concevoir les solutions nécessaires à la croissance de notre économie et à la prospérité de nos entreprises dans la concurrence internationale, qui, en 1992, signifiera aussi liberté de circulation des capitaux, c'est-à-dire liberté d'offres publiques d'achat sur les entreprises, notamment françaises. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. René Régnault.** Ah ! ils la construisent, cette Europe...

**M. le président.** La parole est à M. Hœffel.

**M. Daniel Hœffel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu, nous voterons le présent projet de loi parce qu'il répond aux intentions exprimées dans son exposé des motifs, qui rappelait l'indispensable nécessité de tout mettre en œuvre pour que la mutation de l'économie française se déroule dans les meilleures conditions afin de sauvegarder notre tissu productif. Il précisait qu'à cette fin la création, le développement et la transmission des entreprises devaient être facilités.

Monsieur le ministre, nous vous sommes profondément reconnaissants d'avoir eu le courage et la volonté de concrétiser cette intention et d'avoir fait preuve de persévérance. Nous vous exprimons nos très profonds remerciements. Ce texte correspond incontestablement à une nécessité et à un besoin. J'ajoute aux remerciements que nous vous devons, et du fond du cœur, notre gratitude au rapporteur de la commission des lois, le président Etienne Dailly, qui a permis de trouver un accord susceptible de franchir une première étape.

Vous nous avez permis, monsieur le ministre, de sortir d'un long passé. Il ne nous reste qu'à exprimer le souhait que le texte adopté aujourd'hui soit un point de départ et non d'aboutissement afin que d'autres catégories d'entreprises puissent être concernées.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas pour demain !

**M. Daniel Hœffel.** Il est urgent de le prévoir, car l'Europe économique qui est en train de naître exige que nous fassions d'autres pas dans la direction que vous nous avez indiquée aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Parfait !

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le ministre, vous êtes parmi les créateurs des « usines à la campagne », encore faut-il créer des usines et pouvoir les transmettre. Grâce à la fois à l'acharnement de notre commission des lois et à votre volonté d'aboutir, nous voterons, malgré ses vicissitudes, ce texte constructif, même s'il n'est pas totalement satisfaisant. C'est la raison pour laquelle, en hommage à votre action et à l'action qui est menée par la commission des lois, le groupe de la gauche démocratique votera ce texte dans son ensemble. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives au droit des sociétés

#### Article 1<sup>er</sup> AA

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> AA. - Il est inséré, après l'article 1843-4 du code civil, un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> AA.

(*L'article 1<sup>er</sup> AA est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - I. - L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

« II et III. - *Non modifiés.* » - (*Adopté.*)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. » - (*Adopté.*)

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : “, et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ”. » - (*Adopté.*)

#### Article 8 bis B

**M. le président.** L'article 8 bis B a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 9 quater

**M. le président.** L'article 9 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Articles 10 et 11

**M. le président.** « Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. » - (*Adopté.*)

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. » - (*Adopté.*)

#### Articles 11 bis A et 11 bis B

**M. le président.** Les articles 11 bis A et 11 bis B ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : “ dont le capital n'est pas intégralement libéré ” sont insérés les mots : “ sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ”. » - (*Adopté.*)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (Le reste sans changement). »

« II. - Le même article 313 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. » - (*Adopté.*)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. » - (*Adopté.*)

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« II, III et IV. - *Non modifiés.*

« V. - Dans l'article 97 de la même loi, les mots : “ aux articles 95 et 96 ” sont remplacés par les mots : “ à l'article 95 ”. »

« VI. - Dans l'article 132 de la même loi, les mots : " aux articles 130 et 131 " sont remplacés par les mots : " à l'article 130 ". » - (Adopté.)

**Article 20 bis A**

**M. le président.** L'article 20 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

**Article 20 ter**

**M. le président.** « Art. 20 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : " qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou " sont supprimés. » - (Adopté.)

**Article 20 quinquies A**

**M. le président.** « Art. 20 quinquies A. - Le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. » - (Adopté.)

**Articles 20 sexies et 20 septies**

**M. le président.** Les articles 20 sexies et 20 septies ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

**Article 20 nonies**

**M. le président.** L'article 20 nonies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

*Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises*

*Section 1*

*Dispositions relatives aux transmissions d'entreprises à titre gratuit*

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - I. - L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : " enfants " est remplacé par le mot : " gratifiés ". »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je souhaite simplement, en deux mots, confirmer notre satisfaction d'avoir vu la donation-partage élargie certes, mais élargie seulement pour assurer la transmission d'une entreprise : premièrement, si les biens de l'ascendant comprennent une entreprise ; deuxièmement, si les biens affectés à l'exercice de l'entreprise font partie des biens à distribuer et à partager - car la donation-partage peut ne pas porter sur l'ensemble du patrimoine ; troisièmement, la propriété de tout ou partie des biens affectés à l'exercice de l'entreprise ou leur jouissance peuvent, seules, être attribuées à ces autres personnes qui vont venir rompre le cercle de famille et s'introduire dans la donation-partage.

Ce que nous regrettons, c'est l'adjectif « individuelle ». Oui a, nous regrettons que la mesure ne s'applique qu'aux entreprises individuelles mais, encore une fois, cela représente malgré tout 1 500 000 entreprises, ce qui n'est pas négligeable.

Cela témoigne tout de même, de la part du ministre des finances, d'une certaine volonté de consentir un premier effort financier ; mais cela ne peut, ne doit être qu'un début. Il faut aller plus loin. Voilà la première remarque que la commission des lois m'a prié de formuler.

Deuxième remarque : vous savez combien on a poussé les agriculteurs à se rassembler en groupements agricoles. Alors les G.A.E.C. pourront-ils être considérés comme des entreprises individuelles ?

**M. Geoffroy de Montalembert.** Tout à fait juste !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je sais bien que, maintenant, existe la société unipersonnelle et je sais bien que la société unipersonnelle - le texte avait été rapporté à l'époque par notre ancien collègue M. Arthuis - a été étendue à l'agriculture grâce aux amendements dont je me souviens en tout cas qu'un des signataires était notre collègue M. du Luart. Par conséquent je pense que, par le biais de la société unipersonnelle et en se transformant en société unipersonnelle, on devrait parvenir à entrer dans le cadre de ces dispositions. Affaire à suivre... et avec vigilance.

Mais il est indispensable de ne pas en rester là, monsieur le ministre, et, compte tenu du rendez-vous européen que rappelait lui aussi, tout à l'heure et avec tant de pertinence, le président Hœffel, il va bien falloir que nous allions plus loin et rapidement, notamment sur le plan agricole aussi.

En revanche, nous avons constaté avec surprise que vous n'y mettiez pas de condition de délai, de durée de gestion pour le donataire.

Nous n'allons pas, bien entendu, arrêter le texte pour cela : j'ai déclaré qu'il n'y aurait aucun amendement de la commission des lois et il y a un moment donné où il faut savoir se concilier.

Rappelons néanmoins que, pour nous, les tierces personnes qui, ainsi, recevaient tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance, devaient s'engager à en assumer la gestion - puisque leur admission dans la donation-partage n'avait été faite que pour cela - pendant cinq ans.

En commission mixte paritaire, nous avons accepté de réduire ce délai à trois ans et, finalement, pour une raison que je ne comprends pas, le ministère des finances, car je sais bien que c'est lui, vous a obligé à refuser ce délai de trois ans. Mais après tout - si c'est vous, alors pourriez-vous nous en indiquer les raisons ? Pourquoi cette exigence légitime est-elle abandonnée ? D'autant que je voudrais vous rendre attentif à ceci : dès lors qu'il y a donation-partage, monsieur le ministre, il y a convention de donation-partage et notre objectif, en stipulant trois ans, était d'être certain que, dans les conventions de donation-partage, on ne trouverait pas de durée plus longue. A ne rien avoir mis dans le texte, on ne peut pas faire obstacle aux enfants qui n'accepteront de concourir à cette donation-partage, qui n'accepteront d'être évincés de la reprise de l'entreprise que si celui qui va prendre à leur place est tenu d'en assurer la gestion pour dix ans. Avec notre texte, c'était trois ans ni plus ni moins. Avec le vôtre, ce sera ce que les donateurs et donataires conviendront ! Cela peut aller loin !

Comme vous le voyez, nous regrettons que vous vous refusiez à faire de nos trois ans une disposition d'ordre public.

Je voulais attirer votre attention sur ce point et, surtout, que cela figure dans les travaux parlementaires car, au-delà des murs de cet hémicycle, ce sont tous les notaires de France qui, demain, seront appelés à rédiger ces sortes de conventions de donation-partage.

Enfin, je souligne, et c'est mon dernier propos, mais cela devrait nous donner de l'ardeur pour prendre rendez-vous et reprendre l'offensive, que votre texte ne permet les transmissions d'entreprises individuelles à taux réduit que dans les familles de deux enfants et plus. Même le transfert des entreprises individuelles n'est pas réglé dans les familles sans enfant ou avec un seul enfant. Il faudra bien que tôt ou tard nous y arrivions.

Donc, ce que nous allons voter est un premier pas. La brèche est ouverte. Le mérite vous en revient, monsieur le ministre, mais comptez sur nous pour nous y engouffrer et poursuivre votre action. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** *au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* A l'article 21, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous donne très largement satisfaction comme plusieurs orateurs et le rapporteur de la commission des lois l'ont indiqué. Il pourra toutefois ultérieurement être certainement amélioré.

Satisfaction, en premier lieu, dans la mesure où la donation-partage étendue à des tiers - idée que la commission des finances a toujours soutenue - est maintenue ; satisfaction en second lieu, parce que le Gouvernement a accepté, à l'invite pressante du Sénat, de limiter à la donation d'entreprise la possibilité pour les tiers d'être gratifiés.

Ainsi ont été conciliées, comme la commission des finances, soutenant la commission des lois, l'avait exigé dès la première minute, la protection de la famille et l'amélioration des modalités de transmission.

Des améliorations ultérieures pourront certainement être envisagées dans plusieurs directions ; il est certain, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Raymond Bourguine, qu'il ne s'agit que d'un premier pas.

Premièrement, les entreprises sous forme sociale pourront-elles être concernées par la donation-partage ? Nous savons, certes, qu'il sera difficile de définir le niveau de participation ouvrant droit à un tel avantage ; mais cela nous paraît nécessaire.

Deuxièmement, il faudra envisager le cas des successions à enfant unique ; cela concerne malheureusement de nombreuses successions d'entreprise.

**M. Etienne Dailly,** *rapporteur.* Beaucoup trop !

**M. Jacques Oudin,** *au nom de la commission des finances.* Beaucoup trop actuellement, c'est exact. Mais, quand la politique familiale du Gouvernement aura produit tous ses effets, nous espérons qu'il y en aura beaucoup moins.

Troisièmement, quand pourra-t-on amorcer un processus d'allègement des droits de mutation entre tiers ? Le taux de 60 p. 100 tel qu'il est appliqué aux tiers dans le cadre de la donation-partage, même diminué d'un abattement de 25 p. 100 en raison du régime de la donation-partage, est encore, chacun en conviendra, beaucoup trop élevé.

Voilà donc trois directions d'amélioration.

En dépit de ces remarques, l'article 21, tel qu'il nous est présenté, nous donne satisfaction et la commission des finances est tout à fait heureuse de pouvoir vous inciter à le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'étais pas inscrit dans la discussion générale, mais, bien entendu, si je l'avais fait, je ne me serais pas associé au concert de louanges et de congratulations auquel ont participé, à l'exception de M. Bourguine, des sénateurs siégeant sur toutes les travées de cette assemblée.

Je me suis donc inscrit sur l'article 21, ce qui ne veut pas dire pour autant que le groupe socialiste est d'accord sur un certain nombre des articles qui viennent d'être appelés, ce qui ne veut pas dire pour autant que le groupe socialiste est d'accord sur un certain nombre des articles qui vont l'être après l'article 21. Mais l'article 21 - tout le monde l'a dit, et la pendule aussi ! - a été au cœur de ce débat et est finalement la disposition, j'allais dire essentielle, non, la disposition la plus maigre du texte.

Car ce que le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale, à partir du texte de la commission mixte paritaire, M. le rapporteur - il me permettra de citer ce qu'il a dit en commission la nuit dernière - l'a résumé ainsi - et il n'a d'ailleurs pas dit le contraire tout à l'heure, même si ses propos ont été plus « adaptés » à une séance publique : « Le problème de la transmission des entreprises n'est plus qu'effleuré. » Un autre de nos collègues a dit, ce qui allait dans le même sens : « Avec un texte comme celui-là, on ne va pas vers le futur. »

Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous faire remarquer, avec toute l'amabilité dont j'entends continuer à faire preuve à votre égard, que, lorsque vous soutenez que le texte a été considérablement enrichi - vous l'avez dit il y a un instant à la tribune - une simple analyse des dispositions

de l'article 21 - je vais les prendre dans l'ordre où elles se présentent - permet très rapidement, selon moi, de prouver le contraire.

Je commence par celle qui est la plus grave et qui vient le plus vite : l'adjonction du mot « individuelle ». Il s'agit là, M. le rapporteur l'a bien dit, et cela figurera au *Journal officiel*, d'une adjonction exigée par l'administration des finances, plus précisément par M. le ministre délégué chargé du budget.

Dans ces conditions, on ne transmet pratiquement plus rien. M. le rapporteur ainsi que d'autres membres de la commission ont insisté sur l'inconvénient grave que présentait l'adjonction du mot « individuelle », qui exclut les groupements, tels que les groupements agricoles.

Un de nos collègues a déclaré en commission : « Qui est encore individuel ? »

Bref, il ne reste rien dans l'article 21.

M. le rapporteur est revenu à la charge - il n'est pas habituel de citer des propos qui ont été tenus en commission, mais ce débat n'est pas habituel non plus, convenez-en - et a dit : « Avec ce texte et, en particulier, avec le mot "individuelle", nous n'aurons que 10 p. 100 de ce que nous souhaitons. » Il n'a pas cité de nouveau ce pourcentage en séance, mais il a dit : « La brèche est ouverte ; j'essaierai d'en montrer le peu d'ampleur. » Il l'avait évaluée, en commission, à 10 p. 100.

Il avait ajouté aussitôt, il est vrai, et il vient de le répéter : « Prenons toujours ça. »

Vous allez donc voter, mes chers collègues, nous le savons, un pis-aller à hauteur de 10 p. 100. En effet, en limitant le texte aux entreprises individuelles, on vise des cas concrets, bien sûr, qui ne sont pas sans intérêt pour la France rurale, pour la France profonde - le boulanger, le boucher... - mais on ne vise que certaines entreprises du tissu rural.

En revanche - M. Bourguine l'a dit dans la discussion générale - s'agissant des sociétés, seules les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée sont concernées ; toutes les autres sociétés sont exclues de ce qui reste du texte. Cela vide le texte - 100 p. 100 moins 10 p. 100 - de 90 p. 100 de sa substance !

Ce texte, qui déjà nous paraissait à nous, groupe socialiste, comme un texte d'affiche, ne va toucher qu'une infime partie des sociétés, peut-être pas en nombre - en effet, 500 000, si le chiffre est exact, et nous n'avons pas de raison de soupçonner qu'il soit inexact, ce n'est pas négligeable - mais très peu de l'ensemble, en poids, du tissu économique français, alors que, chacun l'a dit - et M. Dailly et M. Bourguine - les problèmes qui se posent, ce sont ceux de l'existence de nos entreprises dans le contexte européen et de leur transmission dans la perspective de l'échéance de 1992.

Pourquoi donc annoncer, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, une grande réforme de la transmission des entreprises pour finalement - passez-moi l'expression - accoucher d'une souris ?

Mais je veux tout de même - car nous essayons d'être objectifs - souligner au passage que l'adjonction de deux autres mots dans le texte nous paraît heureuse ; il s'agit des mots : « ou libéral ».

Cela vise un problème sur lequel j'avais insisté en commission mixte paritaire ; c'est un problème qu'assurément il fallait également régler, d'autant plus qu'il s'agit souvent, là, d'entreprises individuelles. Ce faisant - encore que je ne veuille pas faire un sort particulier aux notaires - on couvre en particulier, je le rappelle, le cas des notaires, qui ont fait l'objet d'un arrêt du tribunal de Paris précisant que l'étude de notaire est une entreprise libérale.

J'en arrive à une adjonction d'autres mots qui s'avère très malheureuse. Je n'ai pas été le premier et je ne serai pas le seul à le dire ; M. le rapporteur vient de le souligner avec force, et je suis heureux de ne pas être intervenu dans la discussion générale et donc de l'avoir à nouveau entendu. Il s'agit de l'adjonction des mots : « et le partage entre leurs enfants et descendants ».

Le ministre délégué chargé du budget, nous le savons, ne vous a même pas accordé, monsieur le ministre, la donation-partage concernant le cas d'un enfant ou de pas d'enfant du tout, alors même que passaient à la trappe les dispositions de l'amendement Mazeaud concernant la donation entre vifs, qui permettait dans une certaine mesure de régler ce problème.

Le projet tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale ne retient dans la donation-partage aucun des cas où il n'y a qu'un enfant ou pas d'enfant du tout. On arrive à une situation tout à fait ubuesque, puisque le père de famille qui n'a qu'un enfant ne pourra pas bénéficier des dispositions votées par l'Assemblée nationale. Cela signifie que l'entreprise se trouvera pénalisée sur le plan économique et social dès lors que le chef d'entreprise n'a pas d'enfant ou a un seul enfant.

J'en arrive enfin - je ne veux pas finir sur une note pessimiste ; on m'a accusé hier d'être pessimiste, comme si j'en avais le visage, mes chers collègues ! - j'en arrive, dis-je, à une adjonction qui nous paraît heureuse, celle des mots : « et incorporels ».

Cette adjonction permet d'inclure dans le texte les fonds de commerce.

Les biens corporels sont des choses qui sont objet de droit et qui, par leur nature physique, font partie du monde sensible. A la différence, les biens incorporels ont une valeur économique ; ils sont objet de droit, mais n'ont pas de réalité sensible et tirent leur existence de la seule construction juridique.

L'adjonction des mots : « biens incorporels » permet de viser les baux et le droit au bail. C'est, je le répète, une adjonction heureuse.

Mes chers collègues, je vous ai cité deux adjonctions malheureuses, très malheureuses et très importantes, deux adjonctions heureuses, mais beaucoup moins importantes et d'un poids économique bien moindre. Vous comprendrez donc que, dans ces conditions, le groupe socialiste reste opposé à l'article 21 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et que, lors du vote sur l'ensemble du projet de loi, il vote contre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Raymond Bourguine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, j'ai entendu à plusieurs reprises M. Dailly vous rappeler que le texte que vous avez rédigé et qui vise la donation-partage exclut toutes les entreprises dont le propriétaire n'a qu'un seul enfant ou un seul descendant. Cela constitue tout de même une grave anomalie, puisque c'est dans le cas où il n'y a qu'un seul héritier que le patron désireux de transmettre son entreprise a probablement le plus besoin de faire intervenir un tiers.

Par conséquent, la question que je me pose est simple. Il est sans doute trop tard pour modifier votre texte ; mais peut-être sera-t-il possible d'y revenir dans la suite de la procédure ou, en tout cas, peut-être conviendra-t-il d'en préciser l'interprétation. L'expression « donation-partage » suppose, en effet, l'existence de plusieurs personnes entre lesquelles s'effectue le partage. Or, en fait, il y en a plusieurs, puisque, s'il n'y a qu'un héritier naturel, le tiers intervient dans le partage ; il y a donc donation-partage entre les deux copartageants.

Il me paraît nécessaire de faire jouer cet article 21 dans le cas de l'héritier unique, du descendant unique. Je ne vois pas pourquoi la malheureuse entreprise où il n'y a qu'un héritier ne pourrait pas bénéficier du dispositif, intelligent et utile, que vous avez créé audit article.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je répondrai à M. Bourguine en lui disant qu'à mon grand regret je dois dissiper...

**M. Raymond Bourguine.** Un espoir !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... toute illusion dans son esprit. La meilleure preuve, c'est que le Sénat, en première lecture, a voté précisément la donation-partage « entre un ou plusieurs enfants ou descendants » parce que, nous le savons bien, de par le code civil, la donation-partage ne commence qu'à partir de deux enfants. Mais cette disposition a été refusée par le Gouvernement, pour des motifs de coût.

Tout à l'heure, j'ai dit que nous avions senti un certain malaise, car nous avons bien compris que M. Chavanes aurait souhaité aller plus loin, mais que les moyens lui étaient mesurés avec parcimonie.

Cela dit, il ne faut pas négliger le fait que le budget pour 1988 a été voté, mes chers collègues, et que les dispositions du projet de loi, en dehors de celles de l'article 21,

représentent entre 500 millions et 700 millions de francs de charges supplémentaires du fait des abattements fiscaux prévus, qui figuraient au chapitre III et ont été pour partie transférés au chapitre II, du moins chaque fois qu'ils se rapportaient à la transmission d'entreprise.

S'y ajoutent les pertes de recettes résultant de l'article 21.

En définitive, si cet article a été limité, d'abord aux entreprises individuelles, puis aux familles de deux enfants au plus, c'est bien parce que l'on ne sait pas très bien où l'on va.

Les conversations que j'ai eues avec M. le ministre délégué chargé du budget me l'ont enseigné. J'ai eu le sentiment que, dans la mesure où cela sera raisonnable, on ira par la suite plus loin. Mais il est difficile d'aller plus loin sans savoir ce que donne l'expérience.

En vérité, on ignore tout de ce que va représenter en diminution de ressources l'application des droits réduits de la donation-partage aux transmissions d'entreprise individuelle.

Je tiens par ailleurs à préciser à M. Bourguine qu'il n'y a pas de donation-partage avec des héritiers. Il n'y a de donation-partage qu'avec des enfants ou des descendants qui sont aux droits des enfants. C'est très important.

Ce qu'il ne faut pas oublier, non plus, c'est que, lorsqu'il y a eu donation-partage et que les enfants ont donc signé, s'ils meurent eux-mêmes sans enfants, surgissent alors à la succession des héritiers qui ne sont que collatéraux et qui n'ont pas signé à l'époque la donation-partage. On n'est donc pas garanti. Les enfants ne peuvent pas y revenir. Les héritiers le peuvent, eux.

Refermons cette parenthèse. Voilà, je crois, pourquoi l'article 21 a été limité. Les mesures prévues par ce projet de loi sans l'article 21 coûteront de 500 à 700 millions de francs. Quid de l'article 21 ? Quid du total ? Nul ne sait.

C'est bien pour cela que nous avons voulu fortifier M. le ministre chargé du commerce et de l'artisanat et lui dire que nous étions avec lui dans la progression qui va être la sienne. Car on ne va pas s'arrêter là, j'espère.

On comprend que j'aie évoqué de surcroît, avant le président Hoeffel, l'Europe et l'absolue nécessité d'aller plus loin à cause de cela aussi, sinon surtout.

Mais il faut peut-être comprendre aussi que le ministre chargé du budget n'ait pas voulu s'engager à la légère et qu'il ait préféré voir à l'expérience ce que cela donnerait. Je ne suis pas chargé de le défendre mais, dès lors que je l'ai mis en cause, je me dois de tenter d'être équitable. *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste votera contre l'article 21.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je répondrai au reproche qui m'a été fait concernant les entreprises individuelles. Il est bien certain que ce sont elles qui posent le plus grave problème, car elles sont souvent peu rentables et situées dans des zones où le nombre de clients diminue par suite de l'exode rural. Il leur est alors très difficile de trouver un repreneur. Il est donc à craindre que ces entreprises ne ferment les unes après les autres. On sait que plus de 200 000 d'entre elles fermeront d'ici à l'an 2000 si l'on n'y prend garde.

C'est pourquoi nous avons surtout voulu nous attacher à apporter une réponse aux problèmes de ces petites entreprises.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place, depuis vingt mois, une politique très volontariste en faveur de l'entreprise, qui a déjà produit des effets importants en matière de rentabilité ; en effet, si l'on additionne tout ce qui a été fait, plus de 70 milliards de francs ont été dégagés pour favoriser la rentabilité de ces entreprises.

Or - chacun le sait bien ici - le problème de la transmission disparaît si la rentabilité est bonne, ou, plutôt, il devient alors le problème du chef d'entreprise. En effet, la clé de la transmission - ne l'oublions pas - c'est la rentabilité : une entreprise rentable trouvera toujours un successeur.

Nous n'avons pas voulu ici légiférer pour favoriser le transfert, par exemple, d'un commerce situé avenue des Champs-Élysées, dont la rentabilité est parfaitement assurée et qui, en toute hypothèse, trouvera un successeur.

En revanche, nous savions que, dans des centaines, voire des milliers de chefs-lieux de cantons français, dans de nombreux villages, il existe quantité de petites entreprises qui, précisément à cause de l'exode rural et faute de rentabilité, auront beaucoup de mal à trouver des repreneurs. C'est pour celles-là que nous avons voulu légiférer et que le Gouvernement avait voulu engager une action délibérée. Je remercie donc la Haute Assemblée de l'avoir aidé à préciser le texte, à l'améliorer : alors que le projet de loi initial comportait 24 articles, le texte actuel en comprend 54. C'est dire à quel point aujourd'hui il devient riche.

Le Gouvernement a apporté - M. le rapporteur l'a dit - environ 700 millions de francs pour faciliter ces transmissions d'entreprises, ce qui est considérable. A partir du moment où la rentabilité des entreprises s'améliore et où les effets sur l'emploi sont déjà apparents - ainsi, depuis trois mois, nous constatons la progression de l'emploi et la diminution du chômage - le problème de la transmission dans les entreprises rentables est celui du chef d'entreprise.

Me tournant vers M. Bourguin, qui évoquait ce problème tout à l'heure, je puis l'assurer que, si les entreprises connaissent des difficultés de transmission, c'est non pas à cause de la rentabilité ou des textes législatifs, mais parfois - je connais bien le problème - à cause de l'absence de volonté du chef d'entreprise de vouloir se dessaisir de son pouvoir et d'organiser sa succession en temps voulu.

On connaît, hélas ! trop d'exemples dans notre pays où, de ce fait, les entreprises périssent.

Le Gouvernement a voulu améliorer les facilités de transmission de la petite entreprise individuelle, sachant bien que les autres entreprises bénéficieraient de toute sa politique engagée en faveur de la compétitivité et de l'amélioration de la rentabilité.

M. le rapporteur de la commission des lois a évoqué le problème du G.A.E.C., groupement agricole d'exploitation en commun. Il m'est difficile aujourd'hui de lui donner une réponse définitive. Il semble, cependant, en faisant référence à la loi de 1960, qui prévoit l'égalité de traitement entre les entreprises agricoles et les membres des G.A.E.C.O., qu'on devrait trouver une solution. Toutefois, sur ce point précis, je lui répondrai dans les prochaines semaines de façon à être certains que nous pourrions appliquer les dispositions de ce nouveau texte.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce serait très bien.

**M. Michel Souplet.** C'est très important.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Ce serait, en effet, très souhaitable.

Enfin, je dirai à M. Darras que les socialistes quand ils avaient le pouvoir ont augmenté les droits de succession, supprimé les avantages fiscaux de la donation-partage et pris des mesures tendant à freiner ces transmissions. Au moment où le Gouvernement fait un effort décisif pour favoriser les transmissions d'entreprises, il m'est difficile d'accepter ses remarques, d'ailleurs fort courtoises. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21 est adopté.*)

#### Article 21 bis

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 21 bis.

#### Article 21 ter

**M. le président.** « Art. 21 ter. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. » - (*Adopté.*)

#### Article 21 quater

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 21 quater.

#### Article 21 sexies

**M. le président.** « Art. 21 sexies. - I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

« Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 francs pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des deux années suivantes.

« II et III. - Non modifiés.

« IV. - Supprimé. » - (*Adopté.*)

#### Section 2

#### Dispositions concernant les transmissions d'entreprises à titre onéreux

#### Article 21 octies

**M. le président.** « Art. 21 octies. - I. - Supprimé.

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs ; lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs sans excéder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs. »

« III. - Non modifié.

« IV. - Supprimé. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances.** L'Assemblée nationale a repris le texte adopté lors de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire. Il conduit donc à un renforcement du dispositif d'abattement, instauré par le texte initial du Gouvernement, par le rétablissement de deux seuils : un abattement de 100 000 francs pour les fonds n'excédant pas 250 000 francs, et un abattement de 50 000 francs pour les fonds supérieurs à 250 000 francs sans excéder 350 000 francs.

Le texte proposé constitue donc une amélioration. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de le voter, mais il laisse entrer le problème qu'avait voulu soulever la commission des finances : celui de l'harmonisation fiscale.

Vous avez trouvé intéressantes, monsieur le ministre, les propositions de la commission des finances tendant à abaisser le taux des droits de mutation sur les fonds de commerce de 13,80 à 13,60 p. 100 pour réduire l'écart avec le taux de 4,80 p. 100, auquel sont assujetties ces cessions de droits sociaux, mais vous aviez indiqué que les contraintes budgétaires imposaient une démarche progressive. La démarche de la commission des finances était, bien entendu, progressive puisque, ayant fait le calcul, on s'est aperçu qu'il aurait fallu quarante-cinq ans pour parvenir à une harmonisation effective.

Je ne suis pas sûr que la contrainte budgétaire ait été aussi pesante que cela dans la mesure où les abattements proposés constitueront une moins-value de recettes pour l'Etat.

Je crois donc que le problème de la baisse des taux se posera à nouveau et qu'il sera nécessaire d'aboutir tôt ou tard à cette harmonisation.

La commission des finances a sans doute eu tort d'avoir raison trop tôt. Ce faisant, nous nous réjouissons de l'allègement obtenu de la fiscalité sur les mutations de fonds de commerce et, bien entendu, nous proposons au Sénat de voter cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21 octies.  
(L'article 21 octies est adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions fiscales diverses

##### Article 22 bis

**M. le président.** « Art. 22 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, les mots : "n'excèdent pas la limite" sont remplacés par les mots : "n'excèdent pas le double de la limite".

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin, au nom de la commission des finances.** A la suite de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale d'un amendement de M. André Fanton introduisant une réduction de l'assiette soumise à l'impôt sur les plus-values professionnelles au taux de 16 p. 100, puis de la proposition par la commission mixte paritaire de créer un système d'option fiscale, ainsi que l'avait suggéré la commission des finances du Sénat, le Gouvernement propose d'étendre l'exonération de l'impôt sur les plus-values prévue à l'article 151 septies aux contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait ou de l'évaluation administrative. Il s'agit là d'une disposition équitable et qui permettra aux petits commerçants et artisans de n'être point trop lourdement taxés à l'occasion de la vente de leur fonds de commerce.

Nous nous en réjouissons donc et nous vous demandons de bien vouloir adopter cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

##### Article 23 quinquies

**M. le président.** « Art. 23 quinquies. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. » - (Adopté.)

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses

##### Article 24 A

**M. le président.** « Art. 24 A. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

« II. - L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. » - (Adopté.)

##### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Après le 2 de l'article 266 quater du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Les produits visés au 1. ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le conseil régional aux conditions qu'il fixe. »

« II. - Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 20 quinquies.

« III. - Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. » - (Adopté.)

##### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Après maintes modifications et manipulations, la majorité du Sénat est parvenue à un texte qui ne permettra la transmission des entreprises que dans des cas très limités. On peut considérer que 10 p. 100 des cas, au moins en valeur, sont concernés par ce texte. Seules les entreprises individuelles sont concernées, ce qui a pour conséquence de limiter presque exclusivement ce texte aux zones rurales. Je ne suis pas contre celles-ci, car j'appartiens à un département qui compte le plus grand nombre de communes de France, mais où tout de même la partie urbaine n'est pas sans importance ni sans intérêt puisqu'elle représente un million d'habitants.

Par ailleurs, cet inconvénient a été de nouveau constaté dans la discussion, *quid* des entreprises dont le chef n'a qu'un enfant ou pas de descendant ? Rien n'est prévu dans le texte pour ces entreprises. Pourtant, à un certain stade de la discussion, des propositions avaient été avancées.

J'ai peine à croire à l'argument financier qui nous est opposé. Ce texte coûterait, nous dit-on, 700 millions de francs, plus l'article 21, et c'est beaucoup ! Monsieur le ministre, je vous retourne l'argument que vous m'avez opposé tout à l'heure : tous les gouvernements ont, hélas ! des contraintes financières, tous ont un secrétaire d'Etat au budget, ou un ministre délégué quand la fonction est plus cotée, et tous ont une administration des finances, cette hydre impérissable. On fait donc ce qu'on peut, monsieur le ministre, vous et nous, selon que vous ou nous sommes au Gouvernement !

Mais, encore une fois, parler de 700 millions de francs, plus l'article 21, me laisse tout de même « un petit goût dans la bouche » ! En effet, cela se situe par rapport à un budget de 1988 qui est déjà voté. Alors, monsieur le ministre, en supposant même que la majorité actuelle conserve le pouvoir...

**M. Roger Chinaud.** Eh oui !

**M. Michel Darras.** ... avec peut-être quelqu'un d'autre, il s'agit d'un chèque sur quatre mois !

A un certain moment, nous avons cru percevoir dans les propos de certains de nos collègues l'idée sous-jacente d'un Président de la République, issu de la majorité certes, mais qui ne serait pas l'actuel Premier ministre. Je n'insiste pas sur ce point, ce sont des problèmes internes à la majorité et elle a suffisamment à faire avec ses problèmes, comme nous avec les nôtres, soyons pleins d'humilité !

**M. Roger Chinaud.** Il vaut mieux !

**M. le président.** L'humilité est une vertu !

**M. Michel Darras.** Je disais donc qu'il s'agissait, en toute hypothèse, d'un chèque sur quatre mois d'existence gouvernementale, car il y aura bien un nouveau gouvernement, qu'il soit de droite ou de gauche, au lendemain de l'élection présidentielle.

De plus, c'est un chèque non gagé par le gouvernement actuel - j'y insiste - puisque tout cela ne figure pas dans le budget de 1988.

Je conclus en rappelant, comme nous l'avons fait tout au long du débat, les trois raisons essentielles de notre opposition à ce projet de loi.

Tout d'abord, il ne résout pas suffisamment le problème de la transmission des entreprises. Ensuite, il est dangereux pour le droit des successions, car ses effets de « passoire » et ses effets de déviations fiscales éventuellement vicieuses subsistent. A cet égard, le mot « individuel » ne suffit pas à corriger les déviations possibles. Enfin - mais ce n'est pas votre faute, monsieur le ministre - la discussion de ce texte a bafoué, tout au long de ce débat, les pratiques parlementaires.

Bref, le groupe socialiste, en vous souhaitant tout de même une bonne année, mes chers collègues, mais en nous la souhaitant surtout à nous-mêmes, votera contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne comptais pas reprendre la parole mais je ne peux laisser M. Darras dire deux choses.

D'abord que, sous prétexte que le budget est déjà voté, c'est un chèque pour quatre mois et un chèque non gagé. En effet, dans quelques instants, cette disposition sera votée par le Parlement et elle sera en vigueur jusqu'à ce que le Parlement en vote une contraire.

Quant aux charges que cela représente pour l'Etat...

**M. Michel Darras.** 700 millions de francs !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... - plus les pertes de ressources de l'article 21 - du moment que le Parlement en a ainsi décidé, il va, par voie de conséquence - cela n'a rien à voir avec le Gouvernement ! - inscrire la dépense correspondante dans un collectif.

**M. Michel Darras.** D'accord !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je n'ai jamais vu le Parlement, quelle que soit sa majorité, ne pas tirer les conséquences des votes qu'il a émis quelle qu'ait été sa composition antérieure. Tel est le premier point.

J'en viens au second point. Monsieur Darras, très franchement, si je vous reconnais très volontiers l'optimisme dont vous vous réclamez tout à l'heure et qui fait que vos propos sont toujours empreints d'une parfaite courtoisie, je ne peux vous suivre lorsque vous dites que les droits du Parlement ont été bafoués tout au long de la délibération de ce texte !

**M. Michel Darras.** Je n'ai pas dit « les droits », j'ai dit « les pratiques » !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Donc les droits du Parlement ont été respectés. Quant aux pratiques du Parlement... Pour moi, le Parlement n'a pas de pratiques ; il n'a que des droits et aussi des devoirs !

Mais que ce soient ses droits ou même ses pratiques, je ne peux pas vous laisser dire qu'ils ont été bafoués tout au long de la délibération de ce texte. Monsieur Darras, le fait que nous siégeons encore, un 23 décembre, à seize heures vingt, avec d'ailleurs un hémicycle aussi rempli, est bien la preuve que les droits du Parlement ont été parfaitement respectés, que la procédure a été parfaitement mise en œuvre, que les règlements ont été eux-mêmes appliqués et que chacun a pu s'exprimer comme il l'a voulu et le peut encore maintenant.

Par conséquent, en cette matière, aucun reproche ne peut être adressé au Gouvernement. Nous avons été parfaitement à même de délibérer librement dans un instant, c'est librement que nous allons voter. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 109 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption .....	237
-----------------------	-----

Contre .....	81
--------------	----

Le Sénat a adopté.

5

## CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je constate que le Sénat a terminé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Le Gouvernement demande-t-il l'inscription de textes à l'ordre du jour ?

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, tout à fait satisfait de la qualité des travaux qui se sont déroulés au Sénat, vous confirme qu'aucun autre texte n'est inscrit à l'ordre du jour.

**M. Etienne Dailly.** Quelle chance !

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1987.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,  
« Vu le décret du 19 décembre 1987 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1987.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République,

« Le Premier ministre :

« Signé : JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1987 est close.

Au moment où nous allons quitter cet hémicycle, je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de Noël. *(Applaudissements.)*

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ETIENNE

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 23 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 109)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement et à la transmission des entreprises.*

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour .....	239
Contre .....	79

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

**MM.**

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
     Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejan  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud

Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
     de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
     de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
     Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
     (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
     (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Gœtschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
     Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani

Jacques Habert  
 Hubert Hænel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
     de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
     de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
     (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
     Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
     (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
     Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
     (Finistère)  
 Maurice Lombard  
     (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
     (Ardenne)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu

Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moynet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
     de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
     Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier

Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
     (Vienne)  
 Paul Robert  
     (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin

Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
     Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégoût  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

**MM.**

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
     Beaudeau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
     Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
     Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
     Frayssé-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyraffite  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	160
Pour .....	237
Contre .....	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.